



Dérogation mineure à un règlement d'urbanisme

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 18 novembre 2025 à 19 h**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

District électoral des Forges

La nature de la dérogation demandée vise l'implantation d'un garage isolé sur une propriété résidentielle qui ne serait pas conforme à la disposition réglementaire suivante :

Élément dérogatoire	Règlement et zone visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Distance minimale entre un garage et une ligne de terrain avant	Normatif (2021, chapitre 126) Zone COL-5064	Lorsque le bâtiment principal est implanté à plus de 50 m de la ligne avant principale du terrain, un garage isolé est autorisé à 40 m de la ligne avant	Bâtiment principal implanté à une distance d'au moins 15 m de la ligne avant principale du terrain et un garage isolé à au moins 9,85 m de la ligne avant

L'immeuble affecté par cette demande est formé des lots 1 037 868 et 1 037 790 du cadastre du Québec. Il est situé au 9050 du boulevard des Forges.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l'heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 4 octobre 2025.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002